

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Tome n°1 de la Demande d'Autorisation Environnementale

Parc éolien du Rocher de Mémentu

Département : Côtes-d'Armor (22)

Communes : Rouillac et Le Mené

Maître d'ouvrage

SEPE du Rocher de Mémentu

Immeuble Grand Large 2

9 Boulevard de Dunkerque

13002 Marseille 2^{ème} Arrondissement



Maître d'œuvre

IBERDROLA France

Tour Ariane, Paris La Défense

5 Place de la Pyramide

92800 Puteaux

Réalisation et assemblage du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

ENCIS Environnement

Tome n°1 :
Description de la
demande



Bureau d'études en environnement
énergies renouvelables et aménagement durable

encis environnement

SIRET : 539 971 838 00013 - Code APE : 7112 B

Siège : Parc Ester Technopole, 21 rue Columbia - 87 068 LIMOGES Cedex - FRANCE

Tél : +33 (0)5 55 36 28 39 - E-mail : contact@encis-ev.com

www.encis-environnement.fr

Table des matières

Préambule	5
Procédure d'autorisation environnementale	5
Régime ICPE.....	5
1 Identité du demandeur	6
1.1 Information pratique de la SEPE DU ROCHER DE MEMENTU.....	6
1.2 Présentation du porteur de projet.....	6
2 Localisation de l'installation	7
3 Nature et volume des activités	8
4 Procédés de fabrication (PJ n°46)	9
4.1 Principe de fonctionnement d'une éolienne.....	9
4.2 Matières mises en œuvre.....	10
4.3 Produits fabriqués : déchets	10
5 Moyens mis en œuvre	11
5.1 Normes de construction et de sécurité.....	11
5.2 Suivi et surveillance	12
5.3 Intervention en cas d'incident ou d'accident	12
6 Capacités techniques et financières (PJ n°47)	13
7 Garanties financières et remise en état du site	15
7.1 Garanties financières (PJ n°60 et 68)	15
7.2 Remise en état du site	15

Préambule

Le dossier de Demande d'Autorisation Environnementale pour le parc éolien du Rocher de Mémentu a été déposé en février 2022. Suite à cela, une demande de compléments a été formulée par la DREAL (le 01/09/2023) et a entraîné le porteur de projet à redéfinir l'implantation du projet, en passant de sept à quatre éoliennes seulement. Le présent document a ainsi été modifié dans ce sens.

Procédure d'autorisation environnementale

L'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 ainsi que les décrets n°2017-81 et 2017-82 relatifs à l'autorisation environnementale introduisent la procédure d'autorisation environnementale unique pour certains types de projets.

A partir du 1^{er} mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein d'une seule et unique demande d'autorisation.

Cette procédure, qui vise entre autres à simplifier les procédures en réduisant les délais d'instruction, vaut pour les projets qui y sont soumis :

- autorisation spéciale au titre des réserves naturelles nationales et des réserves naturelles classées en Corse par l'Etat ;
- autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement ;
- dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage ;
- absence d'opposition au titre des sites Natura 2000 ;
- déclaration ou agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ;
- agrément pour le traitement de déchets ;
- autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité ;
- autorisation d'émission de gaz à effet de serre ;
- autorisation de défrichement ;
- pour les éoliennes terrestres, autorisations au titre des obstacles à la navigation aérienne, des servitudes militaires et des abords des monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables ;
- déclaration IOTA, enregistrement ou déclaration ICPE.

Pour les éoliennes seulement, l'autorisation environnementale dispense de permis de construire.

Les projets éoliens étaient déjà soumis à une expérimentation d'autorisation unique, généralisée à l'ensemble des régions françaises depuis le 18/11/2015.

Régime ICPE

Depuis la loi Grenelle II, les parcs éoliens sont soumis à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). La nomenclature ICPE (art. R.511-9 du Code de l'Environnement) prévoit ainsi un régime de type Autorisation pour les parcs éoliens comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur¹ supérieure ou égale à 50 m, ainsi que pour les projets éoliens avec un mât compris entre 12 et 50 m et de puissance supérieure à 20 MW. Les porteurs de projet de parcs éoliens doivent donc déposer une demande d'autorisation environnementale au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées.

Conformément à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement, modifié par le décret n°2011-984 du 23 août 2011, les parcs éoliens sont soumis à la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées :

A - Nomenclature des installations classées			
N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	REGIME (1)	RAYON (2)
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comportant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m..... 2. Comportant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée : a) supérieure ou égale à 20 MW..... b) inférieure à 20 MW.....	A A D	6 6

(1) A : Autorisation, D : Déclaration.
(2) Rayon d'affichage pour l'enquête publique en kilomètres

Tableau 1 : Nomenclature des ICPE

Le projet éolien du Rocher de Mémentu comporte quatre éoliennes de 150 m de hauteur maximale, pour une puissance totale maximale de 14,4 MW.

Il comprend donc au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m : cette installation est ainsi soumise à **autorisation (A)** au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

¹ Conformément aux recommandations de l'inspection des installations classées et en cohérence avec l'article R.421-2-c du Code de l'urbanisme, la hauteur de mât à considérer en application de cette nomenclature est à prendre nacelle comprise.

1 Identité du demandeur

Le Projet éolien du Rocher de Mémentu est porté par la SEPE DU ROCHER DE MEMENTU détenue en totalité par la société IBERDROLA France (anciennement dénommée IBERDROLA RENOUVELABLES FRANCE) elle-même détenue en totalité par le groupe IBERDROLA.

1.1 Information pratique de la SEPE DU ROCHER DE MEMENTU

Demandeur	SEPE DU ROCHER DE MEMENTU
Forme juridique	Société par actions simplifiées (Société à associé unique)
Capital	5 000,00 €
Siège social	Immeuble Grand Large 2 9 boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE
Activité	Production d'électricité ainsi que toutes activités pouvant se rattacher à l'objet social
N° Registre du Commerce et des Sociétés	501 736 698 RCS MARSEILLE
N° SIRET	501 736 698 00033
Code APE	3511Z

Tableau 2 : Identité du demandeur

Le K-bis de la société d'exploitation est disponible en annexe du présent document.

1.2 Présentation d'IBERDROLA FRANCE

IBERDROLA FRANCE est la filiale française du groupe IBERDROLA, un des plus grands producteurs d'énergies renouvelables d'Europe et des États-Unis et l'une des cinq plus grandes entreprises d'électricité du monde.

IBERDROLA FRANCE développe, construit et opère des projets photovoltaïques, éoliens terrestres et éoliens offshore en France en privilégiant le développement économique et environnemental des territoires concernés.

IBERDROLA FRANCE compte une équipe d'environ 150 experts dans le secteur des énergies renouvelables travaillant dans 8 bureaux à travers toute la France, situés à Paris (siège social), Saint-Brieuc, Marseille, Limoges, Nancy, Nantes, Bordeaux et Lyon.

IBERDROLA FRANCE présente une capacité renouvelable en opération à fin du premier semestre 2024 de 614 MW de parcs éoliens terrestres - 118 MW - et offshore - 496 MW.

1.3 Présentation du groupe IBERDROLA

Le groupe IBERDROLA est leader dans les énergies renouvelables avec une capacité installée de 42 187 MW de capacités installés (éoliens et solaires) dans le monde à la fin 2023.

IBERDROLA est le premier investisseur en énergies renouvelables au monde. En France, le groupe Iberdrola renforce sa croissance dans le secteur des énergies renouvelables en investissant plus de 3 milliards d'euros entre 2020 et 2023 et en continuant à développer un pipeline de projets éoliens et photovoltaïques dans le but d'accroître son portefeuille de projets opérationnels au cours des prochaines années.

Au cours de l'exercice 2023, IBERDROLA et ses filiales ont investi 11 382 millions d'euros d'investissement, réalisé un chiffre d'affaires total et consolidé de 49 335 millions d'euros en 2023 et ont mis en opération 2 873 MW des projets renouvelables. Les capitaux propres consolidés du groupe IBERDROLA s'établissent au 31 décembre 2023 à un montant de 60 292 millions d'euros.

2 Localisation de l'installation

La zone d'implantation potentielle du parc éolien est localisé en région Bretagne, dans le département des Côtes-d'Armor, sur les communes de Rouillac, Eréac et le Mené (cf. carte suivante). Les éoliennes sont quant à elles implantées seulement sur la commune de Rouillac.

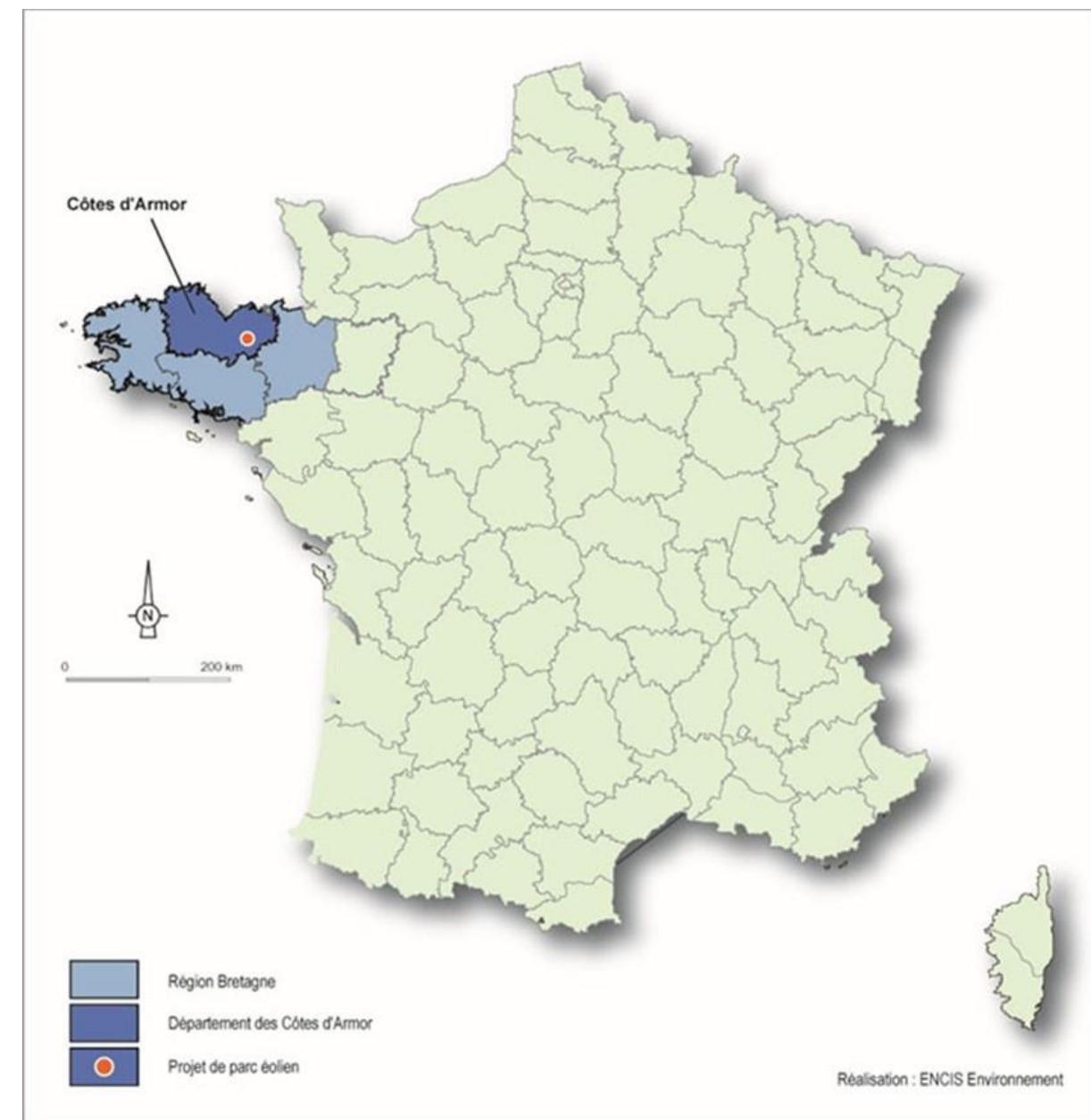
Les renseignements suivants présentent la localisation de l'installation ainsi que les coordonnées des éoliennes et les parcelles concernées.

Région	Bretagne
Département	Côtes-d'Armor
Commune	Rouillac

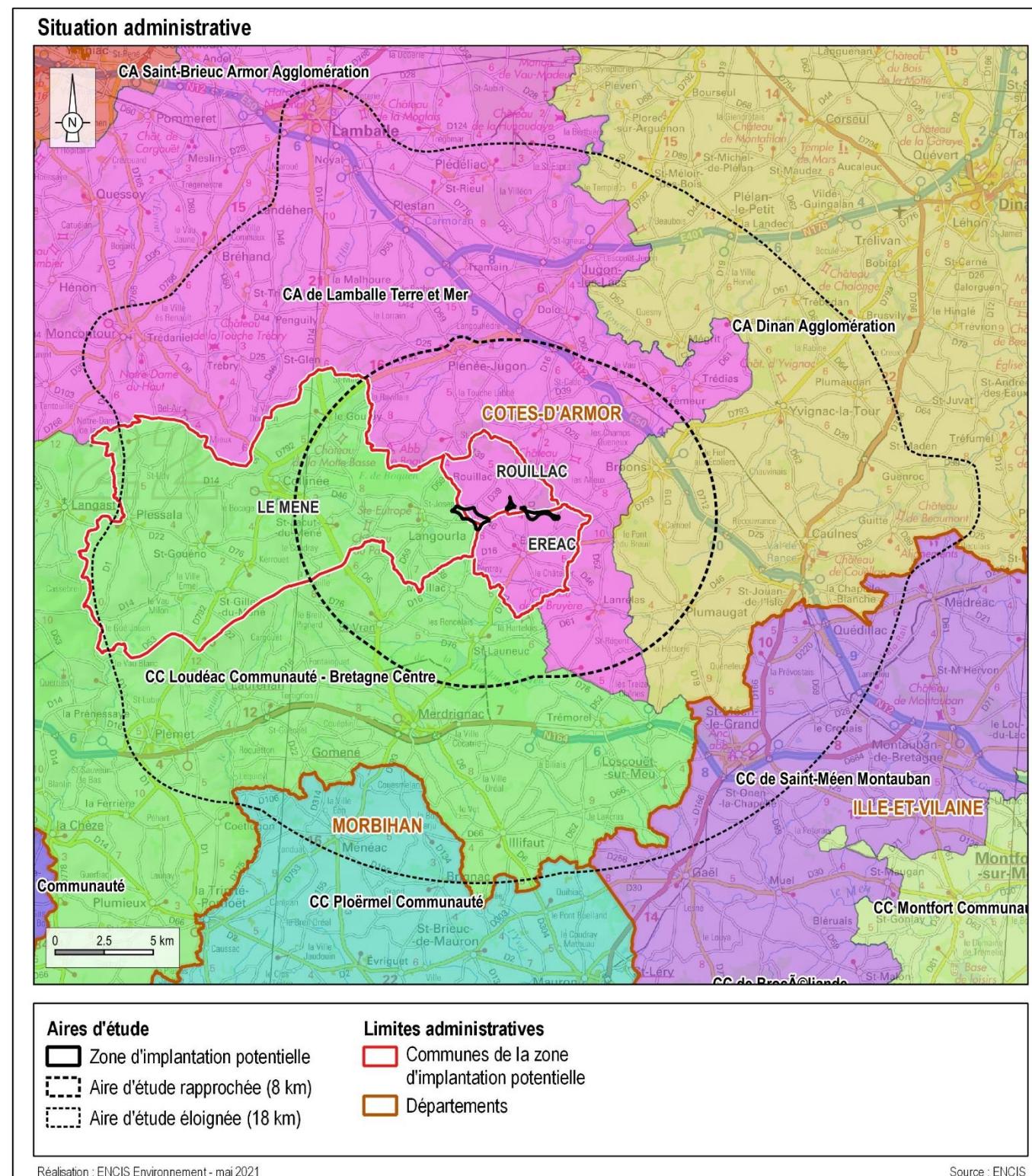
Tableau 3 : Localisation de l'installation

	Coordonnées LAMBERT 93		Coordonnées WGS84		Altitude au sol	Altitude sommitale	Parcelle
	X	Y	Latitude	Longitude			
Éolienne 1 (E1)	300583	6812678	48°17'30.14" N	2°23'21.89" O	170 m	320 m	ZH22
Éolienne 2 (E2)	300880	6812502	48°17'25.12" N	2°23'6.90" O	180 m	330 m	ZH27
Éolienne 3 (E3)	301214	6812461	48°17'24.54" N	2°22'50.57" O	182 m	332 m	ZH41
Éolienne 4 (E4)	301438	6812195	48°17'16.43" N	2°22'38.88" O	179 m	329 m	ZH83
Poste de livraison (PDL)	300908	6812456	48°17'23.68" N	2°23'05.42" O	181 m	-	ZH27

Tableau 4 : Coordonnées des éoliennes



Carte 1 : Localisation du site d'implantation



Carte 2 : Localisation du site d'implantation à l'échelle de la Communauté de Communes

3 Nature et volume des activités

Le parc éolien du Rocher de Mémentu est composé de :

- quatre éoliennes de type Nordex N117 ou Vestas V117 dont les caractéristiques sont précisées ci-après ;
- un poste de livraison, de longueur 6,6 m et de largeur 2,7 m.

Caractéristiques des modèles d'éoliennes retenues		
	N117	V117
Fabricant	Nordex	Vestas
Puissance nominale	3,6 MW	3,45 MW
Hauteur de moyeu	91 m	91,5 m
Diamètre du rotor	116,8 m	117 m
Hauteur en bout de pale	149,5 m	150 m

Tableau 5 : Caractéristiques des modèles d'éoliennes retenues

Cette installation produit de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.

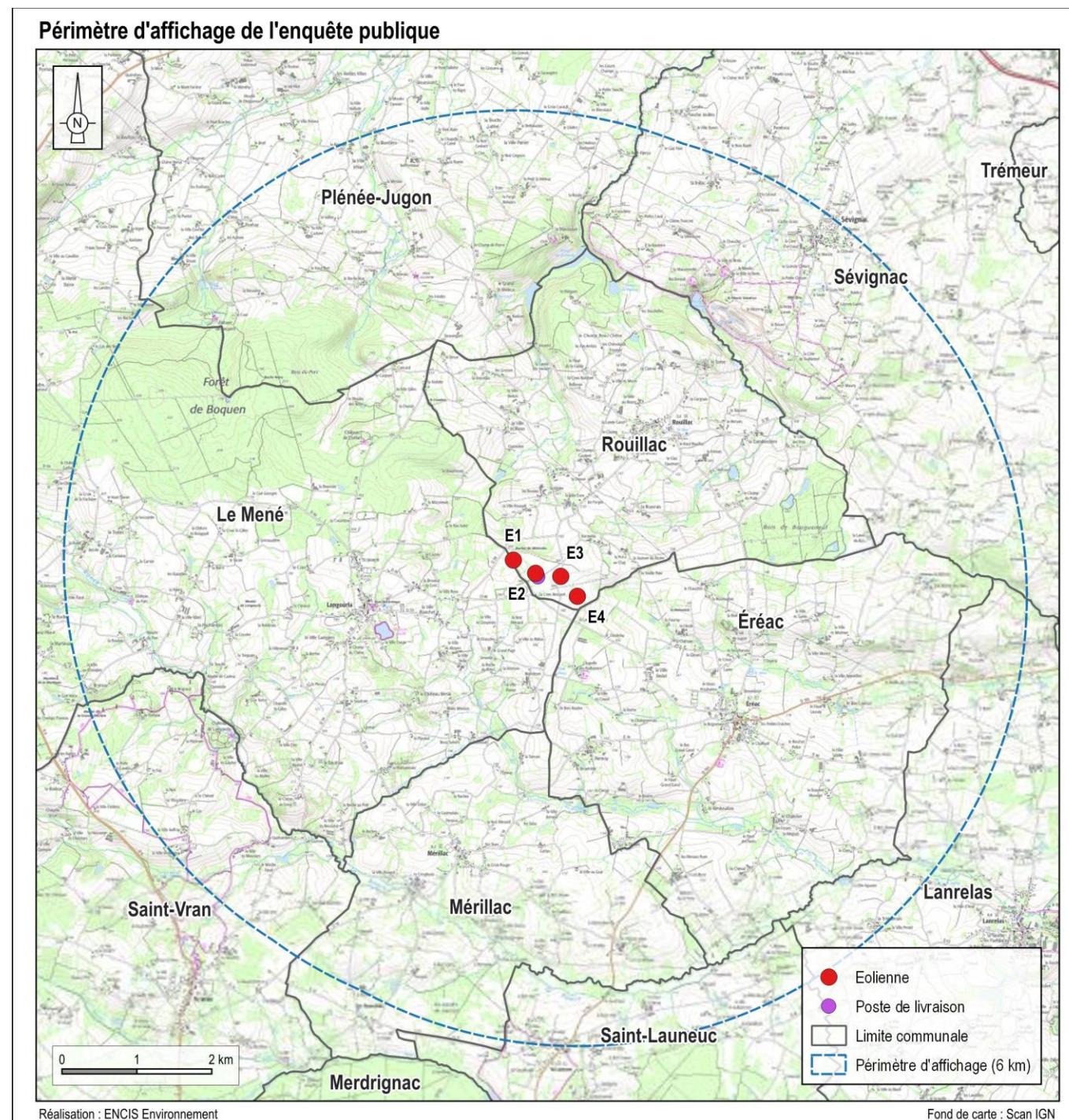
La puissance totale installée est de 14,4 MW maximum.

La production attendue (avec bridage acoustique) est comprise entre 25 et 29,3 GWh/an selon le modèle d'éolienne retenu.

Etant donné que le parc éolien du Rocher de Mémentu est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupe un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres, il est soumis au **régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2980** de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le rayon d'affichage d'avis au public est de 6 km et concerne donc les neuf communes suivantes :

- Rouillac
- Eréac
- Le Méné
- Saint-Vran
- Mérillac
- Sévignac
- Plénée-Jugon
- Lanrelas
- Saint-Launeuc



Carte 3 : Périmètre d'affichage de 6 km

4 Procédés de fabrication (PJ n°46)

4.1 Principe de fonctionnement d'une éolienne

Une éolienne est principalement composée :

- d'un rotor et des pales supportés par un moyeu mis en mouvement par l'action du vent ;
- d'une nacelle contenant les éléments de production d'électricité (générateur, frein, régulateur, etc.) ;
- d'un mât ;
- de fondations.

Une éolienne transforme l'énergie du vent en énergie électrique. Cette transformation se fait en plusieurs étapes :

- Transformation de l'énergie par les pales : les pales fonctionnent sur le principe d'une aile d'avion, la différence de pression entre les deux faces crée une force aérodynamique, mettant en mouvement le rotor par la transformation de l'énergie cinétique en énergie mécanique.
- Accélération du mouvement de rotation par le multiplicateur : le multiplicateur va permettre de passer d'une rotation du rotor de l'ordre de 5 à 15 tours par minutes à une vitesse de 1 000 à 2 000 tours par minute.
- Production d'énergie par la génératrice : l'énergie mécanique transmise par le multiplicateur est transformée en énergie électrique à l'aide de la génératrice.
- Transformation de l'électricité : l'électricité est convertie et transformée pour être délivrée sur le réseau, par l'intermédiaire d'un transformateur puis du poste de livraison.

Par conséquent, cette transformation, et donc, la production d'électricité, est fonction du vent.

En effet, chaque éolienne possède une vitesse dite « de démarrage » : lorsque le vent atteint cette vitesse – de l'ordre de 3 m/s pour les éoliennes du parc du Rocher de Mémentu –, les pales sont orientées face au vent et mises en mouvement par la force du vent. La production d'électricité débute.

Pour des vitesses d'environ 12 à 12,5 m/s, l'éolienne atteint sa puissance nominale, conditions optimales de production d'électricité.

Enfin, pour des vitesses supérieures à 20 à 25 m/s et pour des raisons de sécurité, l'éolienne est arrêtée. Les pales sont mises « en drapeau » afin de ne plus bénéficier des vents.

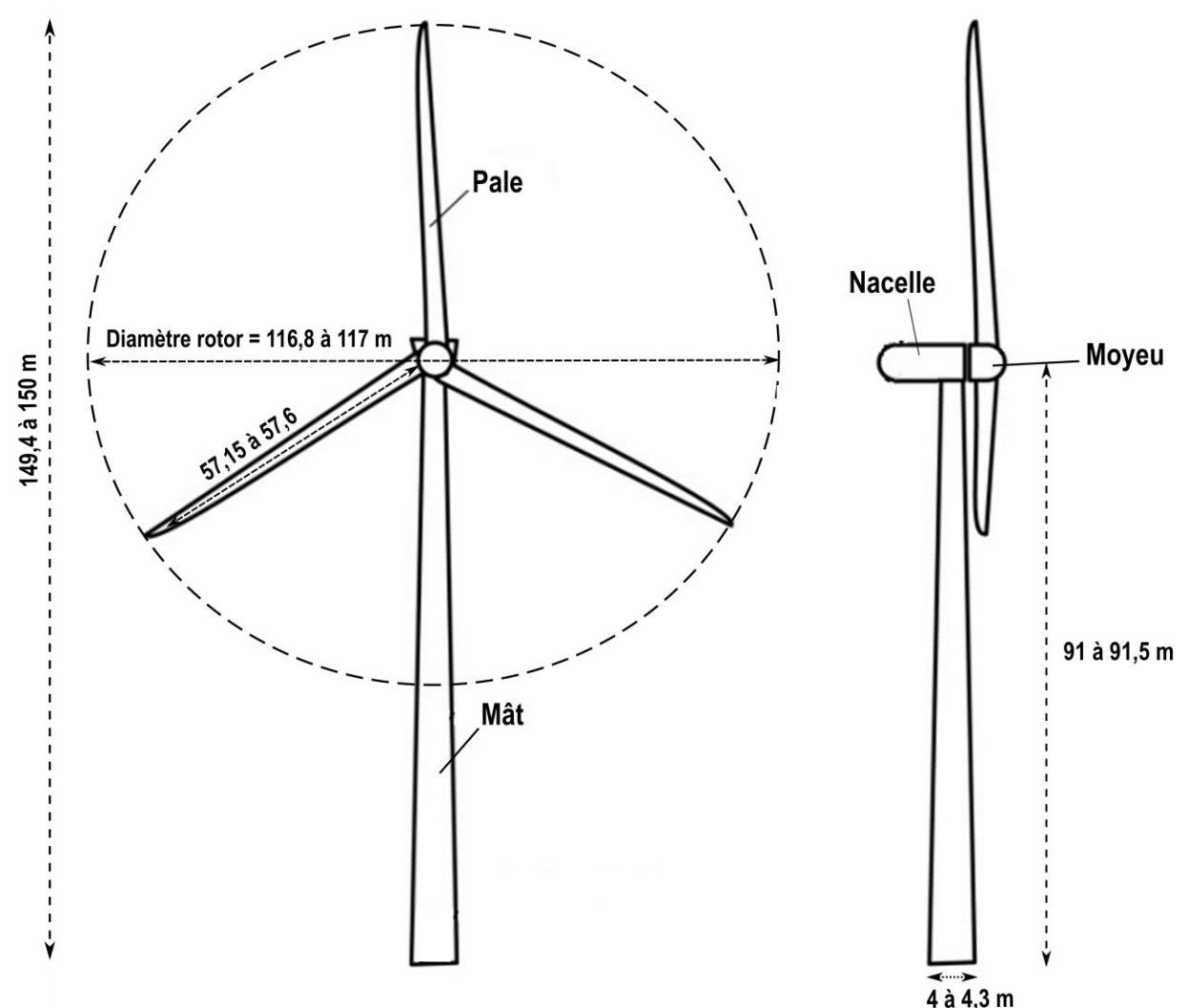


Figure 6 : Eolienne en coupe

4.2 Matières mises en œuvre

Lors de la phase d'exploitation du parc éolien, différents produits sont utilisés :

- Des huiles : pour le transformateur (isolation et refroidissement), pour les éoliennes (huile hydraulique pour le circuit haute pression et huile de lubrification pour le multiplicateur),
- Du liquide de refroidissement (eau glycolée, eau et éthylène glycol),
- Des graisses pour les roulements et les systèmes d'entraînement,
- De l'hexafluorure de soufre, pour créer un milieu isolant dans les cellules de protection électrique,
- De l'eau, lors de la phase chantier, et plus particulièrement pour le terrassement et la base de vie.

² Relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE.

Lors de la maintenance, d'autres produits pourront être utilisés (décapants, produits de nettoyage, etc.), mais ils seront en faible quantité.

Aucun produit dangereux n'est stocké dans les éoliennes conformément à l'article 16 de l'arrêté du 26 août 2011² (matériaux combustibles ou inflammables).

4.3 Produits fabriqués : déchets

Déchets de construction :

D'après l'article R.122-5 du Code de l'Environnement, l'étude d'impact doit préciser le caractère polluant des déchets produits. Les déchets générés par la phase de construction d'un parc éolien peuvent être les suivants.

- Des déchets verts : provenant de la coupe ou de l'élagage de haies ou d'arbres lors de la préparation du site pour le dégagement de la circulation des engins de chantier, la création de pistes et plateformes, l'emplacement des fondations et du poste de livraison.
- Des déblais de terre, sable, ou roche, provenant du décapage pour l'aménagement des pistes de circulation, des excavations des fondations, des fouilles du poste de livraison et des tranchées de raccordement électrique internes.
- Des déchets d'emballage (carton, plastique).
- Des huiles et hydrocarbures.

Pour ce type de chantier, les seuls risques de déchets chimiques sont limités à l'éventuelle terre souillée par des hydrocarbures ou des huiles lors d'une fuite accidentelle d'un engin.

Un plan de gestion des déchets de chantier sera mis en place par le maître d'ouvrage afin d'appliquer la réglementation en vigueur sur les déchets.

Déchets de maintenance :

Les déchets électriques et électroniques défectueux du parc éolien (éoliennes, poste de livraison) seront changés lors des opérations de maintenance. Ces déchets sont souvent très polluants. Lorsqu'un DEEE (Déchet d'Équipement Électrique et Electronique) est défectueux, le prestataire de maintenance pourra renvoyer l'équipement ou un de ses composants en usine. Dans les autres cas, l'élément sera envoyé en déchetterie professionnelle dûment autorisée, d'où il suivra la filière réservée aux DEEE.

Certains composants métalliques des éoliennes doivent être changés lors des opérations de maintenance. Ces pièces métalliques sont des matériaux inertes peu polluants pour l'environnement. Leur

quantité dépend des pannes et avaries qui pourraient survenir.

De la même façon, des huiles et des graisses, ainsi que du liquide de refroidissement, seront utilisés et donc à recycler.

Des ordures ménagères, des déchets industriels banals et des emballages souillés seront créés par la présence du personnel de maintenance ou de visiteurs.

Des déchets verts seront issus des éventuels entretiens de la strate herbacée par débroussaillage des abords des installations.

L'exploitant se conformera aux **articles 20 et 21 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié** relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :

- **Article 20 :**

« L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit. »

- **Article 21 :**

« Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des collectivités. »

Déchets de démantèlement :

A l'issue de l'exploitation du parc éolien, les éléments démantelés et non réemployés pour un autre site éolien seront recyclés et valorisés ou, à défaut, éliminés par des centres autorisés à cet effet. Les déchets générés par la phase de démantèlement du parc éolien peuvent être les suivants :

- Les déblais
- Les matériaux composites
- L'acier et autres métaux
- Les huiles

- Les déchets électriques et électroniques
- Le béton

Des informations complémentaires sont fournies dans l'étude d'impact sur l'environnement.

5 Moyens mis en œuvre

5.1 Normes de construction et de sécurité

Il est tout d'abord précisé que l'installation respecte la réglementation en vigueur en matière de sécurité décrite par l'arrêté du 26/08/2011 relatif aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation respecte également les principales normes de construction. Les éoliennes du parc sont conçues, fabriquées, installées et certifiées selon les exigences des normes IEC 61400-1 et IEC 61400-24, tel que requis par l'arrêté du 26 août 2011.

Les aérogénérateurs font l'objet d'évaluations de conformité (tant lors de la conception que lors de la construction), de certifications de type certifications CE par un organisme agréé et de déclarations de conformité aux standards et directives applicables. Les équipements projetés répondront aux normes internationales de la Commission électrotechnique internationale (CEI) et Normes françaises (NF) homologuées relatives à la sécurité des éoliennes, et notamment :

- la norme IEC61400-1 / NF EN 61400-1 Juin 2006 intitulée « Exigence de conception », qui spécifie les exigences de conception essentielles pour assurer l'intégrité technique des éoliennes. Elle a pour objet de fournir un niveau de protection approprié contre les dommages causés par tous les risques pendant la durée de vie prévue. Elle concerne tous les sous-systèmes des éoliennes, tels que les mécanismes de commande et de protection, les systèmes électriques internes, les systèmes mécaniques et les structures de soutien ; La norme IEC 61400-1 spécifie les exigences de conception essentielles pour assurer l'intégrité technique des éoliennes.
- la norme IEC61400-22 / NF EN 61400-22 Avril 2011 intitulée « essais de conformité et certification », qui définit les règles et procédures d'un système de certification des éoliennes comprenant la certification de type et la certification des projets d'éoliennes installées sur terre ou en mer. Ce système spécifie les règles relatives aux procédures et à la gestion de mise en œuvre de l'évaluation de la conformité d'une éolienne et des parcs éoliens, avec les normes spécifiques et autres exigences techniques en matière de sécurité, de fiabilité, de performance, d'essais et d'interaction avec les réseaux électriques.
- la norme CEI/TS 61400-23:2001 Avril 2001 intitulée « essais en vraie grandeur des structures des pales » relative aux essais mécaniques et essais de fatigue.

D'autres normes de sécurité sont applicables :

- la génératrice est construite suivant le standard IEC60034 et les équipements mécaniques répondent aux règles fixées par la norme ISO81400-4.
- la protection foudre de l'éolienne répond au standard IEC61400-24 et aux standards non spécifiques aux éoliennes comme IEC62305-1, IEC62305-3 et IEC62305-4.
- la Directive 2004/108/EC du 15 décembre 2004 relative aux réglementations qui concernent les ondes électromagnétiques.
- le traitement anticorrosion des éoliennes répond à la norme ISO 9223.

Au cours de la construction de l'éolienne, le maître d'ouvrage mandatera un bureau de vérification pour le contrôle technique de construction.

5.2 Suivi et surveillance

Le parc éolien est équipé d'un système de télégestion spécifique, le SCADA (Supervisory Control And Data Acquisition), qui permet de surveiller, contrôler et piloter à distance les éoliennes.

Les données récoltées par le SCADA sont envoyées dans un centre de télégestion, disponible 24h/24. En cas de déclenchement d'une alarme ou d'une alerte, l'opérateur transmet les informations à l'exploitant et si nécessaire, aux services de secours pouvant intervenir sur le site éolien.

Ces données se conforment à **l'article 23 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié** relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- Chaque aérogénérateur est doté d'un système de détection qui permet d'alerter, à tout moment, l'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné, en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse de l'aérogénérateur ;
- L'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné est en mesure de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de quinze minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ;
- L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Un programme préventif de maintenance est élaboré. Il s'étale sur quatre niveaux :

- type 1 : vérification après 300 à 500 heures de fonctionnement (contrôle visuel du mât, des fixations fondation/tour, tour/nacelle, rotor...et test du système de déclenchement de la mise en sécurité de l'éolienne),

- type 2 : vérification semestrielle des équipements mécaniques et hydrauliques,
- type 3 : vérification annuelle des matériaux (soudures, corrosions), de l'électrotechnique et des éléments de raccordement électrique,
- type 4 : vérification quinquennale de forte ampleur pouvant inclure le remplacement de pièces.

Chacune des interventions sur les éoliennes ou leurs périphériques fait l'objet de l'arrêt du rotor pendant toute la durée des opérations.

En cas de déviance sur la production ou d'avaries techniques, une équipe de maintenance interviendra sur le site.

Ainsi l'installation est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel relatif aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 des installations classées en matière d'exploitation.

5.3 Intervention en cas d'incident ou d'accident

Sur le parc éolien, un affichage comprenant un Plan de Secours ainsi que les coordonnées des moyens de secours en cas d'accident ou d'incident est prévu.

Le Plan de sécurité et de santé, document à suivre dans le cadre des maintenances, stipule, dans sa procédure en cas d'accident ou de sinistre, les coordonnées des moyens de secours, la procédure à suivre ainsi que les consignes de premiers secours.

L'affichage apposé sur les tableaux prévus à cet effet est constitué entre autres :

- De l'adresse de l'inspection du travail et du nom de l'inspecteur ;
- Des coordonnées des services d'urgence et du Médecin du travail ;
- Du rappel de l'interdiction de fumer ;
- Des consignes en cas d'incendie.

En cas de sinistre, les pompiers seront prévenus par le personnel du site ou les riverains directement par le 18. L'appel arrivera au Centre de Traitement des Appels (CTA), qui est capable de mettre en œuvre les moyens nécessaires en relation avec l'importance du sinistre. Cet appel sera ensuite répercuté sur le Centre de Secours disponible et le plus adapté au type du sinistre.

Une voie d'accès donne aux services d'interventions un accès facilité au site du parc éolien.

Les moyens d'intervention une fois l'incident ou accident survenu sont des moyens de récupération des fragments : grues, engins, camions.

En cas d'incendie avancé, les sapeurs-pompiers se concentreront sur le barrage de l'accès au foyer d'incendie. Une zone de sécurité avec un rayon de 500 mètres autour de l'éolienne devra être respectée.

Un kit de premiers secours est disposé dans chacune des nacelles, ainsi qu'un extincteur. Un extincteur est également placé en pied de mât de chaque éolienne ainsi que dans le poste de livraison.

Le personnel est formé à l'utilisation des extincteurs.

6 Capacités techniques et financières (PJ n°47)



Lettre d'intention d'Iberdrola France

(soumise aux dispositions de l'article 2322 du code civil)

SEPE DU ROCHER DE MEMENTU

9 boulevard de Dunkerque

13002 Marseille

Madrid, le 21 février 2025

Objet : Engagement de la société IBERDROLA FRANCE (IF) de mettre à disposition de la Société d'exploitation du ROCHER DE MEMENTU ses capacités techniques et financières pour la réalisation et l'exploitation du Parc Eolien du Rocher de Mémentu dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et d'être en mesure de satisfaire à ses obligations lors de sa cessation d'activité.

Je soussigné, Carlos Serrano Lopez et Ghislain Minvielle, agissant en qualité de Directeur General, de la société Iberdrola France (IF), société par actions simplifiée au capital de un milliard trente-quatre millions quatre cent soixante-dix huit mille quatre cent soixante-dix euros (1.034.478.470,00 €) dont le siège social est situé 5 place de la pyramide à Puteaux (92800), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 479 858 763 (« IF »),

- Confirme et en tant que de besoin atteste que la société d'exploitation du ROCHER DE MEMENTU, société par actions simplifiée au capital de cinq mille euros (5 000 €) dont le siège social est situé 9 Bd Dunkerque Marseille (13002), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 501 736 698 (la « Société»), a comme actionnaire unique la société Iberdrola Renouvelables, société par actions simplifiée au capital de cinquante neuf millions huit cent trente-neuf mille cent quatre-vingts euros (59.839.180,00 €) dont le siège social est situé 9 Bd Dunkerque Marseille (13002), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro B 490 490 448 qui a elle-même pour actionnaire unique la société IF ;
- Dès lors, en application des articles L. 233-1 et suivants du code de commerce, la Société est une filiale contrôlée par IF, dont l'objet social est dédié aux fins exclusives de la construction

IBERDROLA FRANCE

RCS de Nanterre n° 479 858 763 – Capital social : 1.034.478.470,00 euros
Siège social : Tour Ariane Paris La Défense – 5, place de la Pyramide – 92800 Puteaux

et de l'exploitation d'un parc éolien d'un maximum de 14,4 MW situé sur le territoire de la commune de Rouillac (22250), dans les Côtes d'Armor.

- Confirme les informations relatives aux capacités techniques et financières dont dispose et disposera la Société pour la réalisation et l'exploitation du Parc Eolien du Rocher de Mémentu (le « **Projet** ») telles que présentées et détaillées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale (« **DDAE** ») ;
- Confirme par la présente le soutien technique et financier déjà apporté à la Société et s'engage, selon les termes et conditions de la présente, à continuer à mettre à la disposition de la Société les capacités techniques et financières dont dispose IFR afin que la Société puisse mener à bien le Projet et assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans le cadre de la construction et de l'exploitation dudit Projet en ce compris la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site (article L. 512-6-1 du même code).

Plus précisément, et ainsi qu'il a d'ores et déjà été détaillé dans les informations figurant au DDAE, les capacités techniques et financières dont la Société dispose et disposera seront les suivantes :

(i) Soutien technique

IF confirme les informations contenues dans le DDAE s'agissant des capacités techniques dont dispose et disposera la Société pour la réalisation et l'exploitation du Projet mais également pour la cessation éventuelle de l'exploitation de ce Projet et la remise en état du site.

IF est une filiale détenue à 100 % par la société IBERDROLA SA, société cotée au capital social de quatre milliard sept cent soixante-oneze millions cinq cent soixante-dix mille cinq cent euros (4.830.420.750,00 €).

IF et ses filiales constituent ensemble des sociétés dédiées à la production d'énergie renouvelable en France du groupe espagnol de premier plan Iberdrola qui exploite un parc de 38,3 GW de capacités installées dans le monde – dans l'éolien et le solaire – dont 614 MW en France.

En l'espèce, IF confirme mettre en œuvre ses meilleurs efforts afin que la Société soit en mesure de procéder à la réalisation des études techniques et environnementales, et à l'obtention des autorisations administratives, et s'engage à cette fin à affecter les ressources humaines dont elle dispose et qui sont décrites au DDAE nécessaires au Projet, en ce compris la préparation de l'ensemble des accords de fourniture et de prestations qui seront confiés soit à ses filiales soit à des tiers pour la construction et l'exploitation du Projet.

Enfin, IF prendra les mesures techniques nécessaires en vue du démantèlement de cette installation conformément à la réglementation applicable.

(ii) Soutien financier

IF confirme les informations contenues dans le DDAE s'agissant des capacités financières dont dispose et disposera la Société pour la réalisation et l'exploitation du Projet mais également pour la cessation éventuelle de l'exploitation du Projet et la remise en état du site.

IBERDROLA SA et ses filiales ont investi environ sept mille trois cent trente-six millions d'euros (7 336 millions €) dans des projets d'énergies renouvelables terrestres en 2023 dans le monde et réalisé un chiffre d'affaires consolidé de quarante-neuf mille trois cents trente-cinq millions d'euros (49 335 millions €) en 2023. Les capitaux propres consolidés du groupe Iberdrola s'établissent au 31 décembre 2023 à un montant de soixante mille deux cent quatre-vingt-douze millions d'euros (60 292 millions €).

IF, en sa qualité de maison mère de la Société, s'engage à fournir à la Société, l'ensemble des moyens financiers nécessaires à la construction, l'exploitation, à la cessation éventuelle de l'exploitation du Projet et à la remise en état du site.

10878913
M CARLOS
SERRANO

Firmado digitalmente
por 10878913M
CARLOS SERRANO
Fecha: 2025.02.24
16:32:42 +01'00'

Carlos Serrano Lopez
Directeur général
Iberdrola France

Minvielle Signature
nétique de
Ghislain
Minvielle Ghislain
Date : 2025.02.24
16:36:51 +01'00'

Ghislain Minvielle
Directeur général
Iberdrola France

7 Garanties financières et remise en état du site

7.1 Garanties financières (PJ n°60 et 68)

Les dispositions relatives aux garanties financières mises en place par l'exploitant en vue du démantèlement de l'installation et de la remise en état du site seront conformes à l'arrêté du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. La formule de calcul est précisée en annexe 1 de l'arrêté :

$$M = N \times Cu$$

Où

- *M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;*
- *Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, correspondant aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation. Ce coût est fixé à 75 000 euros pour les éoliennes d'une puissance unitaire ≤ 2,0 MW et à 75 000 + 25 000 x (P – 2) pour les éoliennes d'une puissance unitaire > 2,0 MW ; P étant la puissance de l'éolienne en MW.*

L'article 31 de ce même arrêté dispose que « *dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté* ». La formule est la suivante :

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

Où

- *M_n est le montant exigible à l'année n ;*
- *M est le montant obtenu par application de la formule mentionnée à l'annexe I ;*
- *Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie ;*
- *Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014 ;*
- *TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;*
- *TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 % en France métropolitaine en 2021.*

D'après l'article 32, l'arrêté préfectoral d'autorisation fixera le montant de la garantie financière et précisera l'indice de calcul.

A titre indicatif, le montant initial des garanties financières à constituer sera compris entre 445 000 € (pour un parc avec quatre éoliennes de type V117 – 3,45 MW) et 460 000 € (pour un parc avec quatre éoliennes de type N117 – 3,6 MW) dans le cadre du projet de parc éolien du Rocher de Mémentu.

Ce montant sera actualisé avant la mise en service industrielle de l'installation puis tous les 5 ans, conformément à l'article 31 de cet arrêté, d'après la formule donnée dans son Annexe II.

7.2 Remise en état du site

Conformément à l'article D181-15-2 du Code de l'Environnement, sont fournis dans la pièce n°10 du DDAE « *Pour les installations à planter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation*

Les avis n'ayant pas fait l'objet de réponse sont réputés émis 45 jours à compter de la date de réception des demandes d'avis.

Le parc éolien du Rocher de Mémentu respectera les prescriptions prévues dans l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état du site pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, soit : le démantèlement des éoliennes, ainsi que celui du système de raccordement au réseau, l'excavation des fondations, le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès ainsi que le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité :

« *I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :*

- *le démantèlement des installations de production d'électricité ;*
- *le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;*
- *l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables*

aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.*

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclées.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;*
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;*
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.*

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement. »

Annexe 1 : Extrait K-Bis SEPE DU ROCHER DE MEMENTU

Greffre du Tribunal de Commerce de Marseille
2 Rue Emile Pollak
13291 Marseille 6e Arrondissement Cedex 06
N° de gestion 2017B03361



Greffre du Tribunal de Commerce de Marseille
2 Rue Emile Pollak
13291 Marseille 6e Arrondissement Cedex 06
N° de gestion 2017B03361

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 29 mars 2024IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	501 736 698 R.C.S. Marseille
Date d'immatriculation	07/08/2017
Transfert du	R.C.S. de Paris en date du 24/07/2017
Date d'immatriculation d'origine	31/12/2007
Dénomination ou raison sociale	SEPE DU ROCHER DE MEMENTU
Forme juridique	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
Capital social	5 000,00 Euros
- Mention n° 39350 du 30/06/2022	Continuation de la société malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital social. Décision du 15/06/2020
Adresse du siège	Immeuble Grand Large 2 9 Boulevard de Dunkerque 13002 Marseille 2e Arrondissement
Activités principales	Production d'électricité ainsi que toutes activités pouvant se rattacher à l'objet social
Durée de la personne morale	Jusqu'au 30/12/2106
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président	
Nom, prénoms	MORALES GOMEZ Maria
Date et lieu de naissance	Le 16/09/1972 à ZARAGOZA (ESPAGNE)
Nationalité	Espagnole
Domicile personnel	Calle Ramirez de Arellano, 6 001A (ESPAGNE)

Directeur général	
Nom, prénoms	MINVIELLE Ghislain, Marie, Loïc, Anne
Date et lieu de naissance	Le 09/05/1975 à Marseille (13)
Nationalité	Française
Domicile personnel	5b Impasse Maria 13008 Marseille 8e Arrondissement

Commissaire aux comptes titulaire	
Dénomination	ARES.XPERT AUDIT
Forme juridique	Société d'exercice libéral par actions simplifiée
Adresse	26 Boulevard Saint-Roch Avignon 84000 Avignon
Immatriculation au RCS, numéro	702 621 590 RCS Avignon

Commissaire aux comptes titulaire	
Nom, prénoms	SOUDIER Brigitte
Date et lieu de naissance	Le 13/05/1975 à Woippy (57)
Nationalité	Française
Domicile personnel ou adresse professionnelle	14 Avenue de la Gare 55600 Montmédy

Commissaire aux comptes suppléant	
Dénomination	LCD AUDIT ET EXPERTISE
Adresse	359 Boulevard des Technologies 54710 Ludres

Immatriculation au RCS, numéro 529 152 316 RCS Nancy

Commissaire aux comptes suppléant

Nom, prénoms CESTIER Paul-Louis
Domicile personnel ou adresse professionnelle 26 Boulevard Saint-Roch 84000 Avignon

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	Immeuble Grand Large 2 9 Boulevard de Dunkerque 13002 Marseille 2e Arrondissement
Activité(s) exercée(s)	Production d'électricité ainsi que toutes activités pouvant se rattacher à l'objet social
Date de commencement d'activité	25/10/2007
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention du 08/08/2017 La société ne conserve aucune activité à son ancien siège à compter du 24/07/2017

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Annexe 2 : Extrait K-Bis IBERDROLA FRANCE

Greffé du Tribunal de Commerce de Nanterre
4 RUE PABLO NERUDA
92200 NANTERRE CEDEX

N° de gestion 2020B03112

Code de vérification : QUyNxIvt7F
<https://controle.infogreffre.fr/controle>



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES à jour au 17 octobre 2024

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	479 858 763 R.C.S. Nanterre
Date d'immatriculation	23/03/2020
Transfert du	R.C.S. de Paris en date du 18/11/2019
Date d'immatriculation d'origine	13/12/2004
Dénomination ou raison sociale	IBERDROLA FRANCE
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Capital social	1 034 478 470,00 Euros
Adresse du siège	Tour Ariane, Paris La Défense 5 Place de la Pyramide 92800 Puteaux
Activités principales	L'exercice en France de toutes opérations relatives directement ou indirectement au développement, à l'installation, l'exploitation, le financement d'installations de production d'énergie éolienne, la commercialisation de l'électricité ainsi produite, et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous autres objets similaires ou connexes ou pouvant en faciliter le développement.
Durée de la personne morale	Jusqu'au 13/12/2103
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président	Nom, prénoms GARCIA PEREZ Javier Date et lieu de naissance Le 05/02/1968 à Bilbao (ESPAGNE) Nationalité Espagnole Domicile personnel Plaza de Euskadi no 5 - 48009 Bilbao (ESPAGNE)
Directeur général	Nom, prénoms SERRANO LOPEZ Carlos Date et lieu de naissance Le 10/01/1972 à Gijon (ESPAGNE) Nationalité Espagnole Domicile personnel Calle Orense 17 izq. 006 izq - 28020 Madrid (ESPAGNE)
Directeur général	Nom, prénoms MINVIELLE Ghislain, Marie, Loïc, Anne Date et lieu de naissance Le 09/05/1975 à Marseille (13) Nationalité Française Domicile personnel 5b Impasse Maria 13008 Marseille 8e Arrondissement

Commissaire aux comptes titulaire	KPMG S.A. Société anonyme Tour Eqho 2 Avenue Gambetta 92066 Paris La Défense Cedex 775 726 417 Paris
-----------------------------------	---

Commissaire aux comptes suppléant	SALUSTRO REYDEL
-----------------------------------	-----------------

Greffé du Tribunal de Commerce de Nanterre
4 RUE PABLO NERUDA
92200 NANTERRE CEDEX

N° de gestion 2020B03112

Forme juridique
Adresse
Immatriculation au RCS, numéro

Société par actions simplifiée
Tour Eqho 2 Avenue Gambetta 92066 Paris La Défense Cedex
652 044 371 Nanterre

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	Tour Ariane, Paris La Défense 5 Place de la Pyramide 92800 Puteaux
Activité(s) exercée(s)	L'exercice en France de toutes opérations relatives directement ou indirectement au développement, à l'installation, l'exploitation, le financement d'installations de production d'énergie éolienne, la commercialisation de l'électricité ainsi produite, et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous autres objets similaires ou connexes ou pouvant en faciliter le développement.
Date de commencement d'activité	18/11/2019
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

IMMATRICULATIONS HORS RESSORT

R.C.S Marseille
R.C.S Saint-Brieuc
R.C.S Limoges

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention n° 18169 du 19/05/2009
LA SOCIETE NE CONSERVE AUCUNE ACTIVITE A SON ANCIEN SIEGE

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT